Numéro de rôle : 22/1001/A
Numéro de répertoire : 26/ 1444
Chambre : 3ème
Parties en cause : W[redacted] D[redacted] c/ ASBL UCM et INASTI
Jgt contradictoire définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du 8 juin 2026

La 3ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons , après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **M. W[redacted] D[redacted]** [RN. [redacted], domicilié à [redacted]

PARTIE DEMANDERESSE, comparaissant personnellement.

CONTRE : **L'ASBL CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES DE L'UNION DES CLASSES MYENNES (en abrégé UCM),** inscrite à la BCE sous le numéro 0409.089.609, ayant son siège sociale à 5100 NAMUR, chaussée de Marche 637.

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Maître M[redacted] P[redacted] loco Maître P[redacted] C[redacted] avocat à 6200 CHATELINEAU, [redacted]

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TAVAILLEURS INDEPENDANTS (en abrégé INASTI), BCE 0208.044.709, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Quai de Willebroeck 35.

PARTIE DEFENDERESSE, faisant défaut.

1. PROCEDURE

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le jugement du 13 avril 2026 ordonnant la réouverture des débats en raison d'une erreur de composition du siège ;

A l'audience du 11 mai 2026, les parties ont été entendues sauf l'INASTI qui a fait défaut.

Le 16 juin 2023, M. J. N[redacted] substitut de l'Auditorat du travail, a déposé son avis écrit (application de la loi) auquel il n'a pas été répliqué.

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. DECISION CONTESTEE ET OBJET DE LA DEMANDE

2.1. Décision contestée

Le 29 août 2022, l'UCM a adopté la décision litigieuse suivante :

« Objet : Récupération de prestations de droit passerelle

Vous avez bénéficié du droit passerelle de crise pour la période de mars 2020 et d'octobre 2020 à avril ainsi que la prestation prévue pour indépendants ayant charge de famille.
Après contrôle de notre organe de tutelle, à savoir l'institut National d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), il nous est communiqué par ce dernier que, d'après les données de votre mutuelle en leur possession, vous ne pouviez prétendre à la prestation majorée pour charge de famille.
En effet pour bénéficier de celle-ci, seules des personnes reprises à charge auprès de votre mutualité pouvaient vous y donner droit (il ne s'agit pas ici de la définition « fiscale » d'une personne à charge) (art.10 de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants).

Sauf erreur de l'INASTI, nous sommes donc malheureusement contraints de récupérer les prestations qui ont été indument payées à partir de juin 2020. Dans votre cas, les prestations concernent la période suivante : octobre 2020 à avril 2021. Le supplément charge de famille s'élève pour ces mois à 4.513,74 €.

Voici le détail explicatif pour les montants réclamés pour charge de famille :
- *Octobre 2020 à avril 2021 : 7 X 644,82 €*
 = 4.513,74 €

La somme de 4.513,74 € doit être portée au crédit de notre compte financier...
{...} »[1].

2.2. Objet de la demande et position des parties

M. W[redacted] D[redacted] demande de condamner l'UCM à lui payer la somme de 4.513,74 € à titre de dommages et intérêts au motif que l'UCM a manqué fautivement à son devoir d'information. Aux audiences des 9 mars 2026 et 13 avril 2026, M. W[redacted] D[redacted] a précisé qu'il maintenait sa demande et que s'il avait payé la somme réclamée, c'était pour éviter des problèmes avec l'UCM.

L'U.C.M. demande de dire pour droit que la demande est devenue sans objet suite au remboursement de l'indu. Subsidiairement, l'UCM demande de dire la demande non fondée (M. W[redacted] D[redacted] ayant été informé valablement de la notion de « chef de famille » à prendre en considération).

[1] Cf. dossier demandeur – annexe à la requête.

L'I.N.A.S.T.I. demande de déclarer le recours irrecevable (défaut de qualité de l'I.N.A.S.T.I. car la décision contestée émane de l'U.C.M. et non de l'I.N.A.S.T.I.).

3. FAITS A L'ORIGINE DE LA DEMANDE

M. W[redacted] D[redacted] est affilié auprès de l'U.C.M. en qualité de travailleur indépendant et exploite un salon de coiffure.

Lors de la crise sanitaire, son salon de coiffure a dû fermer suite aux mesures gouvernementales.

C'est dans ce contexte que M. W[redacted] D[redacted] a demandé l'intervention de l'U.C.M. pour obtenir le droit passerelle pour les mois de mars 2020 à mai 2020 et d'octobre 2020 à avril 2021.

Il a obtenu ce droit passerelle au taux « chef de famille ».

Le 29 août 2022, l'U.C.M. a adopté la décision litigieuse en vue d'obtenir le remboursement de la somme de 4.513,74 €.

Le 29 novembre 2022, M. W[redacted] D[redacted] a introduit le présent recours contre la décision de l'UCM.

Le 17 mars 2023, M. W[redacted] D[redacted] a payé la somme réclamée par l'UCM.

4. POSITION DU TRIBUNAL

4.1. Parties à la cause

Il résulte du dossier qu'aucune demande n'est dirigée contre l'I.N.A.S.T.I.

Partant, il doit être mis hors cause.

4.2. Recevabilité et compétence

Introduite dans les formes et délais, la demande est recevable.

Le Tribunal est compétent pour en connaître.

4.3. Responsabilité de l'U.C.M.

4.3.1. Principes

L'article 3 de la loi instituant la Charte de l'assuré social, qui instaure une obligation d'information à charge des institutions de sécurité sociale, est libellé comme suit :

« Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7.
Le Roi détermine, après avis du Comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée, ce qu'il y a lieu d'entendre par information utile, ainsi que les modalités d'application du présent article.
L'information visée à l'alinéa 1er doit indiquer clairement les références du dossier traité et le service qui gère celui-ci.
Elle doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations.
Elle est gratuite et doit être fournie dans un délai de quarante-cinq jours. »

L'article 4 de cette même loi prévoit également que :

« Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations.
Le Roi peut fixer les modalités d'application du présent article après avis du Comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée ».

A défaut de respecter son obligation d'information, l'institution de sécurité sociale peut engager sa responsabilité sur pied de l'article 1382 de l'ancien Code civil, applicable au moment des faits, lequel disposait que :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » [2].

4.3.2. Application au cas d'espèce

a-

M. W[redacted] D[redacted] précise que son enfant est à sa charge d'un point de vue fiscal ; il vit avec sa compagne (infirmière) et leur enfant (9 ans au moment des faits) ; il s'en occupe donc quotidiennement.

Logiquement, sans information claire et précise sur la notion de « personne à charge », lorsque M. W[redacted] D[redacted] a complété (via le système informatique) la demande de droit passerelle, il a coché la case « ayant charge de famille ».

[2] Remplacé par les articles 6.5 et 6.6 du C.civ – entré en vigueur le 1er janvier 2025.

A cet égard, l'U.C.M. ne conteste pas que le premier formulaire mis à disposition par l'U.C.M. indiquait : « Avez-vous au moins une personne à charge ? » sans autre précision.

A partir du 23 mars 2020, l'U.C.M. précise qu'elle a modifié son formulaire en indiquant : « avez-vous au moins une personne à charge auprès de votre mutuelle ? » ; L'U.C.M. ajoute qu'il était possible de prendre connaissance des conditions (et partant de la notion de personne à charge) via quelques clics sur le programme informatique.

A ce stade, le tribunal considère que l'U.C.M. n'apporte pas cette preuve.

A défaut de préciser ce qu'il fallait entendre par « personne à charge », le tribunal estime que l'U.C.M. a manqué à son devoir d'information. De plus, vu la complexité de la notion de « personne à charge » en droit social, des explications claires et précises étaient indispensables.

Or, les formulaires informatiques mis à la disposition des indépendants par l'U.C.M. n'étaient pas clairs et précis sur cette notion de personne à charge.

Le tribunal considère donc que l'U.C.M. a commis une faute.

Quant au dommage, il est établi que M. W[redacted] D[redacted] a été contraint de rembourser la somme de 4.513,74 € en raison du fait que la majoration « personne à charge » lui avait été indûment payée. Il réclame dès lors le remboursement de cette somme à titre de dommages et intérêts (préjudice moral).

Il est indéniable que la situation durant la crise sanitaire a été difficile pour M. W[redacted] D[redacted] puisque son salon de coiffure a été contraint de fermer durant plusieurs mois (mesures gouvernementales). Outre la perte des ressources et le maintien des charges, M. W[redacted] D[redacted] a également dû rembourser la majoration « personne à charge » perçue indûment.

Quant au lien causal, c'est à cause de la faute commise par l'U.C.M. (c'est-à-dire à cause du manque d'information clair et précis) que M. W[redacted] D[redacted] a - erronément - coché la case « personne à charge » et a donc, in fine, dû rembourser la somme de 4.513,74 €.

Le dommage ayant été causé par la faute de l'U.C.M., celle-ci doit réparer le dommage qu'elle a causé à M. W[redacted] D[redacted]

En l'espèce, ce dommage est fixé à la somme de 4.513,74 €, à majorer des intérêts à dater du 29 novembre 2022 (date de dépôt du présent recours).

En conclusion, la demande de dommage et intérêts dirigée contre l'U.C.M. est fondée.

4.4. Frais et dépens

L'U.C.M. est condamnée à payer les dépens.

M. W[redacted] D[redacted] ne liquide pas ses éventuels dépens.

La contribution de 24,00 € prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2ème ligne est mise à charge de l'U.C.M.

4.5. Exécution provisoire

Le Tribunal ne déroge pas à l'application des articles 1397 et suivants du code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
Statuant contradictoirement,

Met hors cause l'Institut National d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Dit la demande recevable et fondée.

Condamne l'ASBL Caisse d'Assurances Sociales de l'Union des Classes Moyennes à payer à M. W[redacted] D[redacted] la somme de **4.513,74 € à titre de dommages et intérêts**, à majorer des intérêts à dater du 29 novembre 2022.

Condamne, comme de droit, l'ASBL Caisse d'Assurances Sociales de l'Union des Classes Moyennes aux frais et dépens de l'instance, s'il en est.

Condamne l'ASBL Caisse d'Assurances Sociales de l'Union des Classes Moyennes à payer la somme de **24,00 €** à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2ème ligne.

Dit pour droit que le tribunal ne déroge pas à l'application des articles 1397 et suivants du code judiciaire.

Ainsi jugé par la 3ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

I. C[redacted] juge, présidant la 3ème chambre.

F. S[redacted] juge social suppléant au titre de travailleur indépendant *[dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785 du C.J.)]*.

L. H[redacted] juge social au titre de travailleur indépendant *[dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785 du C.J.)]*.

L. H[redacted] greffier.

H[redacted]

C[redacted]

Et prononcé à l'audience publique du **8 juin 2026** de la **3ème chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par I. C[redacted] juge, présidant la chambre, assistée de L. H[redacted] greffier.

Le greffier,

H[redacted]

Le juge,

C[redacted]

COPIE CONFORME
Le greffier
L.H[redacted]